



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2018 / I / 120 – 8.8 PORTANT DISPOSITIONS D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de CERNY (Essonne)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-1 en vertu duquel il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances excessives dues à l'intensité lumineuse de l'éclairage public,

VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code pénal, le Code civil,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment son article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération 2018 / IV / 6 – 8.8 du Conseil municipal du 7 juin 2018 se prononçant sur un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT l'article L.583-1 du Code de l'environnement modifié autorisant les prescriptions pour prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs sur les personnes et l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie sans compromettre les objectifs de sécurité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDÉRANT les mesures incitatives mise en place par le Parc naturel régional du Gâtinais français dont fait partie la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT que la diminution de la pollution lumineuse permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et leur maintenance, et participe à la protection des écosystèmes,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission travaux/sécurité réunis le 4 mai 2018 et de la Commission environnement réunis le 24 mai 2018,

ARRÊTE

- Article 1 : L'éclairage public sur le territoire communal sera interrompu :
- du 1^{er} septembre au 15 mai de 23 h 00 à 5 h 30 (dispositions actuelles)
 - du 16 mai au 31 août en totalité
- Article 2 : En période de fêtes, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sans qu'il soit besoin de prendre un nouvel arrêté.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la SICAE
 - à Monsieur le Préfet
 - à Madame la Sous-Préfète d'Etampes
 - au Président du Parc naturel régional du Gâtinais français
 - au centre de secours de Cerny
 - à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonnes

Fait en Mairie, le 22 juin 2018

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.